

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2018-090

De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cauro approuvé le 28/11/2017,

Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération 001-004 du 10 janvier 2018 portant instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Cauro,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 05/12/2018 transmise par Maître Bernadette CESARI, notaire à SARTENE (2A), concernant la vente des parcelles A796, A798, A802 et A804 à Bavitoli

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle A796, A798, A802 et A804 à Bavitoli selon la déclaration d'intention d'aliéner du 05/12/2018 transmise par Maître Bernadette CESARI.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Bernadette CESARI.

FAIT à CAURO, le 12/12/2018

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

